

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2.93. ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS.

Le dimanche 27 septembre 2020 auront lieu les élections sénatoriales.

Vu le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2113-1 et suivants, L.2121-14 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17,
Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle,
Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016,
Vu la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018,
Vu la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020,
Vu le décret n°2017-1681 du 13 décembre 2017,
Vu le décret n°2018-1152 du 13 décembre 2018,
Vu le décret n°2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral et le décret n°79-160 du 28 février 1979,
Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019,
Vu le décret n° 2020-812 du 30 juin 2020 portant convocation aux élections sénatoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°79-2020-07-01-006 fixant pour chaque commune, le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Il est rappelé au Conseil municipal :

Collège électoral

Les sénateurs sont élus dans chaque département par :

- les députés
- les conseillers régionaux élus dans le département
- les conseillers généraux
- les délégués des conseillers municipaux ou les suppléants de ces délégués

Rôle des suppléants

Si un délégué est empêché de participer aux élections sénatoriales qui se dérouleront le 27 septembre prochain, celui-ci est remplacé par un suppléant, qu'il désignera sur une des listes élues.

Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Quorum

Les règles de quorum, assouplies en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 s'appliquent pour la désignation des délégués et de leurs suppléants. Ainsi, le quorum est fixé au tiers des membres du Conseil municipal en exercice et présents.

Mise en place du bureau électoral

Il se compose comme suit :

- Président : le Maire
- Les 2 conseillers présents les plus âgés : MME ROUX Lucette et M. PINEAU Patrice
- Les 2 conseillers les plus jeunes : M. MINGRET Pierre-François et M. BIZAGUET Antoine

Conditions d'éligibilité

Tout candidat suppléant doit être inscrit sur la liste électorale de la commune.

Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieurs ou égal au total des délégués suppléants à élire. Aucune personne extérieure au Conseil ne peut en revanche présenter de candidats.

L'arrêté préfectoral fixe à 9 le nombre de délégués suppléants à élire.

Dépôt des listes

Chaque liste doit comporter :

- Le titre sous lequel elle est présentée,
- Les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le code électoral fait obligation de déposer les listes sur le bureau électoral prévu à l'article R.133 du code électoral avant l'ouverture de la séance.

Considérant que pour le Conseil municipal de Thouars, tous les membres du Conseil municipal sont délégués de droit, soit 35,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 9 suppléants qui seront appelés à remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseillers municipaux de ces délégués,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame MAHIET-LUCAS sera remplacée par **Monsieur LUCAS Jean-Jacques.**

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2020.

Il est rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du Code Électoral, les délégués suppléants sont élus sans débat, au scrutin secret, sans panachage et sans vote préférentiel, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

9 suppléants sont à élire.

Des enveloppes ainsi que des bulletins y compris des blancs sont mis à disposition sur les tables.

Le vote est à bulletin secret.

CM 10 JUILLET 2020

3 listes ont été déposées (avec respect de la parité).

- la liste « Thouars pour ambition » proposée par M. PAINEAU Bernard (liste complète)
- la liste « Energie thouarsaise » proposée par M. LIGNÉ Alain (liste complète)
- la liste « Thouars citoyenne » proposée par M. PINEAU Patrice (liste complète)

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

- **PROCÈDE**, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection des délégués suppléants :

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	34
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	0
e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	34

Nom de la liste ou du candidat placé en tête de liste (ordre décroissant des suffrages obtenus)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Thouars pour ambition	25	vingt-cinq
Energie Thouarsaise	5	cinq
Thouars citoyenne	4	quatre

- **PROCLAME** les délégués suppléants élus à savoir :

La liste « Thouars pour ambition » obtient 7 suppléants :

- M. SABOURIN Francis
- MME SALLIO Stéphanie
- M. TIGNON Georges
- MME COCHARD Antoinette
- M.MORISSEAU Christian
- MME MARQUET Claire
- M. COUSIN Yann

La liste « Energie thouarsaise » obtient 1 suppléant :

- M. DUMONT Alain

CM 10 JUILLET 2020

La liste « Thouars citoyenne » obtient 1 suppléant :

- M. SEGUIN Christian

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.6.94. INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX. RÉPARTITION.

Vu les articles L.2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant que le mode de calcul des indemnités de fonction allouées au Maire, Adjointes et Conseillers est fixé en pourcentage de l'indice brut 1027,

Considérant qu'en référence à l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut voter une majoration d'indemnité de fonction de 15%, Thouars étant une commune siège du bureau centralisateur du canton,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. GODRIE Julien, Rapporteur,

PAR VINGT-CINQ VOIX POUR DONT DEUX PROCURATIONS ET DIX ABSTENTIONS (M. GUENECHAULT ayant donné procuration à M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal, M. LIGNÉ Alain, MME HENRY-RIGOT ayant donné procuration à MME BARON Cécile, MME BARON Cécile, M. MINGRET Pierre-François, M. PINEAU Patrice, M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, MME LIEGEARD Stéphanie).

- **ADOpte** la répartition du montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du maire, des adjointes et des conseillers municipaux délégués ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

CM 10 JUILLET 2020

Montant maxi de l'enveloppe : 17 735,00 €

	Montant de l'indemnité brute	Majoration de 15%	Total de l'indemnité brute+15%	% de l'indice brut terminal de la Fonction publique
MAIRES				
Bernard PAINEAU	1 562,21 €	234,33 €	1 796,54 €	40,17%
Fabien FORT	1 000,00 €	150,00 €	1 150,00 €	25,71%
Gaëlle GARREAU	1 000,00 €	150,00 €	1 150,00 €	25,71%
Bruno LAHEUX	1 000,00 €	150,00 €	1 150,00 €	25,71%
ADJOINTS				
Catherine LANDRY	869,57 €	130,44 €	1 000,01 €	22,36%
Emmanuel CHARRE	869,57 €	130,44 €	1 000,01 €	22,36%
Esther MAHIET LUCAS	869,57 €	130,44 €	1 000,01 €	22,36%
Philippe CHAUVEAU	869,57 €	130,44 €	1 000,01 €	22,36%
CONSEILLERS DELEGATAIRES				
Patrice CESBRON	550,00 €		550,00 €	14,14%
Hervé CHAUVIN	550,00 €		550,00 €	14,14%
Julien GODRIE	550,00 €		550,00 €	14,14%
Bernard NOIRAUD	550,00 €		550,00 €	14,14%
Patrick THEBAULT	550,00 €		550,00 €	14,14%
Patrice THOMAS	550,00 €		550,00 €	14,14%
Valérie BAUDOUIIN	350,00 €		350,00 €	9,00%
Antoine BIZAGUET	350,00 €		350,00 €	9,00%
Christina CARDOSO	350,00 €		350,00 €	9,00%
Pierre Emmanuel DESSEVRES	350,00 €		350,00 €	9,00%
Anne Claire FLEURET	350,00 €		350,00 €	9,00%
Frédérique GENTY	350,00 €		350,00 €	9,00%
Frédérique HEBERT	350,00 €		350,00 €	9,00%
Diane JUBLIN	350,00 €		350,00 €	9,00%
Dominique ROQUAIN	350,00 €		350,00 €	9,00%
Lucette ROUX	350,00 €		350,00 €	9,00%
Marie QUEVALLIER	350,00 €		350,00 €	9,00%

- **PRÉCISE** que lesdites indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **ACCEPTE** de majorer, s'agissant du maire et des adjoints, cette indemnité de 15 %, Thouars étant siège du bureau centralisateur du canton.
- **PRÉCISE** que le versement des indemnités est effectif dès lors que les arrêtés de délégation ont force exécutoire.
- **IMPUTE** le montant de la dépense au Chapitre 65, charges de gestion courante, article 6531, indemnités des maires et des adjoints.

CM 10 JUILLET 2020

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.95. CONSEIL MUNICIPAL. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS). COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un Conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre son Président, le Conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Le Conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du centre d'action sociale.

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux (C.C.A.S.) et Intercommunaux d'Action Sociale (C.I.A.S.) et le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret du 6 mai 1995,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6 et R.123- 8,

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de MME LANDRY Catherine, Rapporteuse,

➤ **FIXE** à 7 le nombre des administrateurs élus du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration.

CM 10 JUILLET 2020

➤ **PROCÈDE** à l'élection des administrateurs au sein du Conseil municipal.

3 listes ont été déposées .

- la liste « Thouars pour ambition » proposée par M. PAINÉAU Bernard (liste complète)
- la liste « Energie thouarsaise » proposée par M. LIGNÉ Alain (liste incomplète)
- la liste « Thouars citoyenne » proposée par M. PINEAU Patrice (liste incomplète)

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	0
e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	35
f	Majorité absolue	18

Liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
« Thouars pour ambition »	25	vingt-cinq
« Energie thouarsaise »	6	six
« Thouars citoyenne »	4	quatre

La liste « Thouars pour ambition » obtient 5 sièges :

- MME LANDRY Catherine
- MME GENTY Frédérique
- MME BAUDOUIN Valérie
- M. BIZAGUET Antoine
- M. NOIRAUD Bernard.

La liste « Energie thouarsaise » obtient 1 siège :

- MME BARON Cécile

La liste « Thouars citoyenne » obtient 1 siège :

- MME SUAREZ Laura

SONT DÉCLARÉS ÉLUS EN TANT QUE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

**MME LANDRY Catherine
MME GENTY Frédérique
MME BAUDOUIN Valérie
M. BIZAGUET Antoine
M. NOIRAUD Bernard
MME BARON Cécile
MME SUAREZ Laura**

CM 10 JUILLET 2020

M LE MAIRE NOMMERA AUTANT D'ADMINISTRATEURS ASSOCIATIFS :

<u>SOIT AU TOTAL :</u>	14 ADMINISTRATEURS
DONT	7 ADMINISTRATEURS ÉLUS
ET	7 ADMINISTRATEURS NOMMÉS

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.96.1. COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS.

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle. Les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent. Le Conseil municipal recherchera la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du Conseil en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du Conseil municipal seront représentés dans les commissions municipales.

Pour mémoire, le Maire est le Président de droit de chacune des commissions.

COMMISSIONS SPECIALISEES

FINANCES : (dénomination des commissions à confirmer)

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres des groupes minoritaires

CULTURE

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres des groupes minoritaires

ÉDUCATION JEUNESSE SPORT

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres des groupes minoritaires

COMITES CONSULTATIFS

Urbanisme/Aménagement/Cadre de vie/Développement durable/Mobilité/Déplacement

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres des groupes minoritaires

Foires et marchés

Nombre maximum de 15 membres dont 2 membres des groupes minoritaires

Il est demandé à l'Assemblée,

➤ **DE PRENDRE ACTE** de la nouvelle composition des commissions spécialisées et des comités consultatifs telle que mentionnée ci-dessus.

QUESTION REPORTÉE

5.3.96.2. AUTRE COMITÉ CONSULTATIF. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS.

L'article 1650 paragraphe 1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants.

Les articles 1650-2 et 3 précisent que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal, il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs et de désigner de nouveaux commissaires qui doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1650 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1er janvier 2019,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **PREND CONNAISSANCE** de la liste de propositions comportant 21 noms pour les commissaires titulaires, dont un domicilié hors de la commune.
- **ACCEPTE** la liste de propositions telle que présentée.
- **PROPOSE** 2 personnes afin de participer à la Commission intercommunale des impôts directs (CIID), à savoir **MME LANDRY Catherine** et **M. CHARRE Emmanuel**.

CM 10 JUILLET 2020

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.96.3. AUTRE COMMISSION MUNICIPALE. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS.

Les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n°2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (article L.1414-2 du CGCT)

PAR CONSÉQUENT, il convient, dans une première délibération, de déterminer les conditions de dépôts des listes auprès de Monsieur le Maire avant de procéder, dans une délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **FIXE** la règle suivante : les listes doivent être adressées à Monsieur le Maire par courrier avant le 31 août 2020. Elles seront composées de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.
- **FIXE** l'élection des membres de la commission au prochain Conseil municipal.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.99. INSTANCES INTERCOMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.

5.3.99.1. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ PEDAGOGIQUE TAIZE/MISSÉ.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement de l'unité pédagogique Taizé/Missé,

Considérant que la commune déléguée de Missé est adhérente au SIVU de Taizé/Missé,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

➤ **DESIGNE** trois membres pour représenter la commune dans les instances du syndicat, à savoir **Frédérique HEBERT, Patrick THEBAULT et Fabien FORT.**

➤ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.99.2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE LA LOSSE

Vu l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le mandat des délégués des Conseils Municipaux siégeant dans les E.P.C.I. (Établissements Publics de Coopération Intercommunale),

Vu les dispositions propres aux Syndicats de Communes (Articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée de «La Losse»,

Considérant la répartition des sièges au sein du Conseil Syndical, à savoir pour Thouars deux délégués,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **PROCÈDE** à l'élection de deux délégués du Conseil municipal de Thouars pour siéger au Conseil syndical du syndicat intercommunal de la vallée de Losse :

Titulaire	Suppléant
Esther MAHIET-LUCAS	Hervé CHAUVIN

- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.99.3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DES DEUX-SEVRES (SIEDS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-7, L.5212-8 et L.5211-7 II,

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune nouvelle de Thouars est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le mandat des délégués des Conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des Conseils municipaux,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués, l'un titulaire et l'autre suppléant, chargés de représenter la commune au sein du Comité Syndical du SIEDS,

Considérant que l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « (...) le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal (...) », à l'exception des agents employés par le SIEDS qui sont inéligibles au sein du Comité Syndical du SIEDS et ce conformément à l'article L.5211-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** comme représentant la commune au SIEDS les personnes suivantes :

	NOM	Prénom
Délégué titulaire	THOMAS	Patrice
Délégué suppléant	NOIRAUD	Bernard

- **NOTIFIE** la décision au SIEDS,
- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'élu ayant délégation de signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.99.4. SYNDICAT D'EAU DE LA VALLEE DU THOUET (SEVT)

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SEVT,

Considérant que chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants,

Considérant que les statuts du SEVT ne prévoient pas de modification du nombre de sièges dans le cas d'une commune nouvelle,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** 10 membres, 5 titulaires et 5 suppléants, pour siéger au Conseil d'administration.

Titulaires	Suppléants
Patrice THOMAS	Christina CARDOSO
Bernard NOIRAUD	Frédérique GENTY
Patrice CESBRON	Lucette ROUX
Hervé CHAUVIN	Catherine LANDRY
Alain LIGNÉ	Philippe COCHARD

- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation de signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.99.5 SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET (SMVT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMVT,

Considérant que la commune nouvelle de Thouars adhère au SMVT via la Communauté de communes du Thouarsais,

Considérant que, conformément aux statuts du SMVT, la Ville doit désigner deux délégués qui seront proposés à la Communauté de communes du Thouarsais afin de siéger au sein du Comité Syndical,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** deux délégués, un titulaire et un suppléant, afin de siéger au Comité syndical,

Titulaire	Suppléant
Esther MAHIET-LUCAS	Hervé CHAUVIN

- **PROPOSE** ces noms à la Communauté de Communes du Thouarsais pour validation.
- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,

CM 10 JUILLET 2020

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.99.6.SYNDICAT D'ENTRETIEN DE VOIRIE D'ARGENTONNAY.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-8,

VU les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique d'entretien de voirie d'Argentonnay,

Considérant que les communes déléguées de Mauzé-Thouarsais et de Sainte-Radegonde sont adhérentes au Syndicat d'Entretien de Voirie d'Argentonnay,

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

➤ **DÉSIGNE** deux membres titulaires et deux membres suppléants pour représenter la commune dans les instances du syndicat.

Titulaires	Suppléants
Patrice CESBRON	Hervé CHAUVIN
Patrice THOMAS	Bernard NOIRAUD

➤ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou l'Elu ayant délégation de signer les pièces relatives à l'affaire

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.105. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS.

5.3.105.1 COLLÈGE MARIE DE LA TOUR D'AUVERGNE

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 a modifié la composition des conseils d'administration des collèges et lycées. Cette modification concerne la répartition des sièges attribués aux collectivités, en l'occurrence un seul représentant de la commune peut siéger au lieu de deux actuellement au Conseil d'Administration du Collège Jean Rostand.

Le nombre de membres du conseil d'administration dépend de la taille du collège. Il y en a 24 dans les collèges de moins de 600 élèves et 30 pour les collèges aux effectifs plus importants :

- 1/3 de représentants du personnel de l'établissement,
- 1/3 de représentants des parents d'élèves et des élèves,
- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées.

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement et fixe notamment le projet d'établissement, les règles d'organisation et le budget.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du collège Marie de la Tour d'Auvergne : **Patrick THÉBAULT**.
- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.105.2. COLLÈGE JEAN ROSTAND

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 a modifié la composition des conseils d'administration des collèges et lycées. Cette modification concerne la répartition des sièges attribués aux collectivités, en l'occurrence un seul représentant de la commune peut siéger au lieu de deux actuellement au Conseil d'Administration du Collège Jean Rostand.

Le nombre de membres du conseil d'administration dépend de la taille du collège. Il y en a 24 dans les collèges de moins de 600 élèves et 30 pour les collèges aux effectifs plus importants :

- 1/3 de représentants du personnel de l'établissement,
- 1/3 de représentants des parents d'élèves et des élèves,
- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement et fixe notamment le projet d'établissement, les règles d'organisation et le budget.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du collège Jean Rostand : **Catherine LANDRY**.
- **DONNE** pouvoir au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.105.3 LYCÉE GÉNÉRAL ET LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN MOULIN

Le décret n°2014-1236 24 octobre 2014 a modifié la composition des conseils d'administration des collèges et lycées. Cette modification concerne la répartition des sièges attribués aux collectivités, en l'occurrence un seul représentant de la commune peut siéger au lieu de trois actuellement aux Conseils d'Administration des Lycées général et professionnel Jean Moulin.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant au Conseil d'administration du lycée général : **Lucette ROUX**.
- **DÉSIGNE** un représentant au sein du Conseil d'administration du lycée professionnel : **Lucette ROUX**.
- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.105.4. ÉCOLE PRIVÉE MIXTE SAINT-CHARLES.

La loi du 25 janvier 1985 dans son article 27.4 prévoit, pour les Écoles sous contrat d'association, la participation d'un représentant de la Commune, aux réunions de l'organe de l'Établissement compétent, à savoir le Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration de l'école privée mixte Saint Charles, à savoir **Philippe CHAUVEAU**.
- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.105.5. GROUPES SCOLAIRES PRIMAIRES PUBLICS.

Il est précisé que dans le cadre du fonctionnement des écoles publiques, il est prévu la participation au Conseil d'École, du Maire ou de son représentant et d'un Conseiller Municipal.

Considérant que 3 groupes scolaires primaires sont implantés sur Thouars,

Considérant qu'un groupe scolaire est implanté sur la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais,

Considérant qu'un groupe scolaire est implanté sur la commune déléguée de Sainte-Radegonde,

Considérant qu'un RPI est implanté sur la commune déléguée de Missé,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** deux membres pour siéger aux Conseils d'écoles des groupes scolaires primaires publics de la ville de Thouars :
 - Jean Jaurès – Ferdinand Buisson : **Frédérique HÉBERT** et **Patrick THÉBAULT**
 - Anatole France : **Patrick THÉBAULT** et **Frédérique GENTY**
 - Paul Bert : **Patrick THÉBAULT** et **Valérie BAUDOUIN**
- **DÉSIGNE** deux membres pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire primaire public de la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais : **Christina CARDOSO** et **Patrick THÉBAULT**.
- **DÉSIGNE** deux membres pour siéger au Conseil d'école du groupe scolaire primaire public de la commune déléguée de Sainte-Radegonde : **Valérie BAUDOUIN** et **Bruno LAHEUX**.
- **DÉSIGNE** deux membres pour siéger au Conseil d'école du RPI pour la commune déléguée de Missé : **Fabien FORT** et **Frédérique HÉBERT**.
- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110. REPRÉSENTATIONS A DIVERSES STRUCTURES.

5.3.110.1 ASSOCIATION DES CLASSES TRANSPLANTÉES. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Cette association a pour but d'organiser des séjours pour les élèves des écoles primaires de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE deux représentants au Conseil d'administration de l'association : **Patrick THÉBAULT** et **Christina CARDOSO**.

DONNE POUVOIR au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.2. COMMISSION LOCALE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES DE THOUARS.

Le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, fait suite aux modifications apportées par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Notamment, la commission locale AVAP est transformée en Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR). Il convient de préciser la composition de la commission qui comprend des élus de la Ville de Thouars et de la Communauté de Communes du Thouarsais, des représentants de l'État, des associations et des membres qualifiés.

La CLSPR est désormais composée pour la Ville de Thouars de 6 élus qu'il convient de nouveau de désigner

Les membres qualifiés pour la Ville de Thouars sont la responsable du service urbanisme et la responsable du service de l'Architecture et des Patrimoines.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** 6 élus à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables de Thouars : **Philippe CHAUVEAU, Emmanuel CHARRE, Esther MAHIET-LUCAS, Valérie BAUDOIN, Pierre-François MINGRET, Laura SUAREZ.**
- **VALIDE** la composition de cette commission,
- **DONNE POUVOIR** au Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.3. ASSOCIATION « VINS ET TERROIRS ».

L'association « Salon des Vins et Terroirs » a pour but de gérer le « Salon des Vins et Terroirs », association créée en 2004.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration : **Diane JUBLIN.**
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à l'affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.4. ASSOCIATION « THOUARS SAINT-MICHEL/SALON DE L'HABITAT ».

L'association « Thouars Saint-Michel » a pour but de gérer la foire-exposition régionale Saint-Michel, association créée en 2004.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration : **Hervé CHAUVIN**.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.5. ASSOCIATION DU FOYER LAÏQUE.

L'Association du Foyer Laïque a été créée en 1930 dans le but :

- D'offrir à tous ses membres la possibilité de se distraire et de s'instruire,
- D'accueillir les groupes désirant pratiquer des activités culturelles, sociales, éducatives ou sportives,
- De promouvoir et de développer des contacts, des liens amicaux et de tolérance entre ses membres.

Son Conseil d'Administration est composé à ce jour de 12 membres.

Un représentant du Conseil Municipal doit être désigné pour siéger au Conseil d'Administration à titre de membre associé sans voix délibérative.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration :
Lucette ROUX.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.6. ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS « J'ACHÈTE A THOUARS »

L' Association Union des Commerçants « J'ACHÈTE A THOUARS » a été créée dans le but de défendre les intérêts, d'animer, de représenter les commerçants, les artisans, les industriels, les professions libérales.

Son Conseil d'Administration est composé à ce jour de 14 membres.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration : **Diane JUBLIN**.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.7. ASSOCIATION « S'IL VOUS PLAÎT ». REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association «S'Il Vous Plaît» (SVP) a été créée dans le but de gérer la programmation du spectacle vivant et le festival d'été Atout Arts.

Ses statuts prévoit la mise en place d'un collège de « membres qualifiés » comprenant « le Maire de Thouars ou son représentant ».

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire ou un représentant du Maire pour siéger au sein du collège des membres qualifiés du Conseil d'administration : **Philippe CHAUVÉAU**.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation de signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.8. CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SÈVRES. REPRÉSENTATION.

La loi du 21 juillet 2009 a créé le conseil de surveillance qui a pour mission de se prononcer sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Par ailleurs, il donne son avis, notamment sur :

- La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et la prise en charge des usagers,
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation,
- Le règlement intérieur de l'établissement.

Le décret du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé, précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

➤ **DÉSIGNE** un représentant du Conseil municipal pour siéger au Conseil de surveillance du CHNDS : **Bernard PAINEAU**.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.9. CENTRE RÉGIONAL « RÉSISTANCE ET LIBERTÉ ». REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Centre Régional «Résistance et Liberté» a pour objet :

- de donner aux publics (scolaires, étudiants, historiens...) la possibilité de s'informer et de se documenter sur l'histoire de la période de la Seconde Guerre Mondiale et plus spécifiquement sur la Résistance au cours de cette période,
- de contribuer à la citoyenneté des jeunes,
- de participer au développement des valeurs morales.

Au Conseil d'Administration, siègent 5 élus, 4 pour la Majorité et 1 pour l'Opposition.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** 5 représentants pour siéger au Conseil d'administration : **Philippe CHAUVEAU, Esther MAHIET-LUCAS, Valérie BAUDOUIN, Diane JUBLIN, Alain LIGNÉ.**
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars le jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.10. COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

Le Comité des Œuvres Sociales est une association qui a pour but d'instituer en faveur du personnel municipal et des établissements publics rattachés à la gestion de la commune (Centre Communal d'Action Sociale, Communauté de Communes du Thouarsais, Centre Intercommunal d'Action Sociale, Syndicat d'Eau du Val du Thouet) certaines aides financières, matérielles ou culturelles jugées opportunes.

Conformément aux statuts de l'association, le Maire de la Ville de Thouars est Président d'honneur de l'association. A ce titre, il est invité aux manifestations les plus importantes dont l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un représentant appelé à participer à l'Assemblée générale en l'absence du Maire.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un représentant pour participer aux assemblées générales du comité des œuvres sociales des personnes des collectivités Thouarsaises en l'absence du Maire, à savoir **Catherine LANDRY**.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.11. JURY PERMANENT DU SALON DU THOUET

Il est rappelé à l'Assemblée que le jury chargé de désigner le Prix de la Ville de Thouars pour le Salon du Thouet est composé de représentants de la Société des Artistes de l'Ecole du Thouet d'une part, et de représentants de la Ville de Thouars d'autre part.

En raison de la commune nouvelle, il convient de nommer les nouveaux membres du Conseil Municipal pour constituer ce jury.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** deux représentants du Conseil municipal pour former le jury permanent, **Philippe CHAUVEAU** et **Valérie BAUDOIN**.
- **VALIDE** la participation des membres de la commission culture au jury permanent,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'adjoint ayant délégation pour signer les pièces relatives à l'affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.12 UNIVERSITÉ CITOYENNE

L'Association « Université Citoyenne » est administrée par un Conseil d'Administration composé d'associations thouarsaises, de membres de droit, d'adhérents individuels.

Les membres de droit, au nombre de quatre, sont issus du Conseil municipal de Thouars.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** quatre représentants du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de l'association « Université Citoyenne » : **Frédérique GENTY, Christina CARDOSO, Patrick THEBAULT** et **Emmanuel CHARRE**.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.13. COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS). DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 1er janvier 2014, la Ville de Thouars a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** un membre pour siéger au Conseil d'Administration du CNAS, **Catherine LANDRY**.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.14. COMITÉ TECHNIQUE DU PERSONNEL COMMUN AUX AGENTS DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS.

Il est rappelé qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Celui-ci est consulté pour avis sur :

- l'organisation des services
- les conditions de fonctionnement des services (durée du travail, horaires variables,..)
- les programmes de modernisation des techniques de travail
- le plan de formation...

Par délibérations des 23 janvier et 28 mars 2019, suite à la création de la commune nouvelle de Thouars en date du 1er janvier 2019, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel en nombre égal de celui du nombre de représentants suppléants. Il a décidé à 100% le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

LE NOMBRE DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE AYANT ÉTÉ FIXÉ A 10, IL SE COMPOSE DE :

- 5 titulaires et 5 suppléants parmi les représentants de la collectivité,
- 5 titulaires et 5 suppléants qui sont des représentants du personnel.

Vu le décret 85.565 du 30 mai 1985 modifié par le décret 2001-49 du 16 janvier 2001,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

PAR VINGT-CINQ VOIX POUR DONT DEUX PROCURATIONS ET DIX ABSTENTIONS (M. GUENECHAULT ayant donné procuration à M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal, M. LIGNÉ Alain, MME HENRY-RIGOT ayant donné procuration à MME BARON Cécile, MME BARON Cécile, M. MINGRET Pierre-François, M. PINEAU Patrice, M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, MME LIEGEARD Stéphanie).

DÉSIGNE cinq membres titulaires dont un représentant le CCAS et cinq membres suppléants dont **un représentant le CCAS** pour siéger au comité technique :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Fabien FORT Bruno LAHEUX Catherine LANDRY Patrice CESBRON Philippe COCHARD	Bernard NOIRAUD Patrice THOMAS Marie QUEVALLIER Lucette ROUX Cécile BARON

PRÉCISE que le Président du Comité Technique ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

CM 10 JUILLET 2020

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.3.110.15. COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ COMMUN AUX AGENTS DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS.

Il est rappelé qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents.

Le CHSCT analyse les risques professionnels, présente chaque année un rapport sur l'évaluation de ceux-ci, enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle, suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, coopère à la préparation des actions de formation en ce domaine et veille à leur mise en œuvre, donne son avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter.

Par délibération du 28 mars 2019, suite à la création de la commune nouvelle de Thouars en date du 1er janvier 2019, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel en nombre égal de celui du nombre de représentants suppléants. Il a décidé à 100% le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

LE NOMBRE DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE AYANT ETE FIXE A 10, IL SE COMPOSE DE :

- 5 titulaires et 5 suppléants parmi les représentants de la collectivité,
- 5 titulaires et 5 suppléants qui sont des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

PAR VINGT-CINQ VOIX POUR DONT DEUX PROCURATIONS ET DIX ABSTENTIONS (M. GUENECHAULT ayant donné procuration à M. LIGNÉ Alain, MME DIDIER Dalal, M. LIGNÉ Alain, MME HENRY-RIGOT ayant donné procuration à MME BARON Cécile, MME BARON Cécile, M. MINGRET Pierre-François, M. PINEAU Patrice, M. COCHARD Philippe, MME SUAREZ Laura, MME LIEGEARD Stéphanie).

DÉSIGNE cinq membres titulaires dont un représentant le CCAS et cinq membres suppléants dont un représentant le **CCAS** pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Fabien FORT Bruno LAHEUX Catherine LANDRY Patrice CESBRON Philippe COCHARD	Bernard NOIRAUD Patrice THOMAS Marie QUEVALLIER Lucette ROUX Cécile BARON

PRÉCISE que le Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la commune.

CM 10 JUILLET 2020

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3 - DOMAINE ET PATRIMOINE

3.2.125. ALIÉNATIONS. COMMUNE DE THOUARS. LOTISSEMENT DES BEAUX-CHAMPS. CESSION DU LOT N°5 A M. ET MME ROHARD ROMUALD ET SONIA.

Il est rappelé que par arrêté du 10 juin 2013, la Ville de Thouars a été autorisée à lotir, sur le secteur dit des Beaux-Champs, un terrain situé rue Ernest Pérochon, cadastré section AI n°253 pour une contenance de 19 604 m², afin d'y aménager 15 lots destinés à l'habitat.

Le prix de vente au m² a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013.

M. et Mme ROHARD Romuald et Sonia demeurant sur la commune déléguée de Sainte-Radegonde à THOUARS souhaitent acquérir le lot n°5, cadastré AI n°275, d'une surface de 641 m².

Le prix de vente s'élève à 29,16 €/m².

Le montant de la TVA sur marge applicable à cette opération est de 5,61 €/m², ce qui ramène le prix de vente à 34,77 €/m² T.T.C.

A cela s'ajouteront les frais d'acte, à la charge de l'acquéreur.

Le montant total de la vente (hors frais d'acte) est de 22 287,57 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. CHARRE Emmanuel, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

PROPOSE de céder à M. et Mme ROHARD Romuald et Sonia, le terrain cadastré section AI n°275 constituant le lot n°5 du lotissement des Beaux-Champs pour une surface de 641 m².

INDIQUE que la vente sera consentie au prix de 22 287,57 € T.T.C.

INDIQUE que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

DÉSIGNE Maître Hanniet, notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte authentique.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4 - FONCTION PUBLIQUE

4.2.126. PERSONNELS CONTRACTUELS. ADMINISTRATION GÉNÉRALE. SERVICE FINANCES. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020 POUR UNE PÉRIODE DE SIX MOIS RENOUELABLES.

En raison du départ d'un agent du service finances et afin de permettre d'assurer l'activité du service, il convient d'apporter un renfort complémentaire à l'équipe en place pendant 6 mois renouvelables à compter du 1er septembre 2020.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 4ème échelon du grade d'adjoint administratif.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. FORT Fabien, Rapporteur,
A L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE la création d'un emploi d'Adjoint Administratif pour accroissement temporaire d'activité à temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

PRÉCISE que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.4.127. RESSOURCES HUMAINES. AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL. DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE ». CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION. ANNÉE 2020.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune de Thouars a décidé en 2019 de soutenir le dispositif « Argent de poche » en, partenariat avec la MEF (Maison de l'Emploi et de la Formation).

Ce dispositif permet à des jeunes mineurs âgés de 16 à 17 ans et habitant la commune de Thouars de travailler en demi-journées de 3 heures dans un cadre de 30 demi-journées maximum par an (dont 20 demi-journées sur l'été) et par jeune, au sein des services municipaux de la commune. Les jeunes sont encadrés par les responsables des services concernés.

Chaque demi-journée est gratifiée de 15 euros, sans charge pour la commune.

Les périodes d'emploi auront lieu uniquement pendant chaque période de vacances et seront déterminées précisément en fonction des possibilités d'accueil des services.

Dans le cadre du lancement de cette opération, le volume horaire maximum d'heures à répartir entre les jeunes volontaires sera de 252 demi-journées sur la durée de la présente convention.

Ces premières expériences professionnelles permettent aux jeunes de disposer d'argent de poche, d'être confrontés à des règles simples et des objectifs accessibles, de développer la culture de la contrepartie, de favoriser une appropriation positive de l'espace public, d'appréhender les notions d'intérêt public et d'utilité collective, de valoriser l'action des jeunes, de donner une image positive des institutions, d'avoir un dialogue avec les jeunes, de provoquer des rencontres avec les agents municipaux et de les sensibiliser au monde du travail.

Une charte d'engagement est signée avec les jeunes permettant une gratification tarifaire.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PAINÉAU Bernard, Rapporteur,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe, avec la Maison de l'Emploi et de la Formation du Thouarsais dans le cadre du dispositif « argent de poche ».

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7 – FINANCES

7.3.128. GARANTIES D'EMPRUNTS. "ASSOCIATION DE GESTION DE L'AÉRODROME DE THOUARS ET DE SON ENVIRONNEMENT". DEMANDE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE 15.000 EUROS POUR LE REMPLACEMENT DES CUVES A CARBURANT.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N°00021124104 en annexe signé entre : l'Association AGATHE ci-après l'emprunteur, et l'établissement bancaire CIC Ouest,

Considérant la demande de l'association précitée, qui souhaite contracter un emprunt afin de procéder à des investissements visant à remplacer les cuves à carburant, devenues non-conformes aux normes,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

ACCORDE la garantie de la Ville de Thouars à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 15.000,00 euros sur 84 mois souscrit par l'emprunteur auprès du CIC Ouest, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°00021124104 constitué de 2 Lignes du prêt. La proposition de contrat de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE la garantie aux conditions suivantes :

- * La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- * Sur notification de l'impayé par lettre simple du CIC Ouest, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CM 10 JUILLET 2020

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à- cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.129. DIVERS. ADOPTION DES STATUTS DE LA RÉGIE ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Par délibération en date du 17 octobre 2018, la Commune de Thouars a créé le budget annexe « Énergies Renouvelables » doté de la seule autonomie financière.

L'article R. 2221-3 du CGCT précise qu'une régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Selon l'article 4-1 de ces statuts, le Conseil d'Exploitation est composé de 6 membres. Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

ADOPTE les statuts de la régie « Énergies Renouvelables » joints en annexe.

DÉSIGNE les membres suivants au conseil d'exploitation de cette régie :

- M. LAHEUX Bruno
- MME MAHIET-LUCAS Esther
- M. DESSEVRES Pierre-Emmanuel
- M. CHAUVIN Hervé
- M. CHARRE Emmanuel
- M. MINGRET Pierre-François

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

8.1.130. ÉDUCATION-JEUNESSE. HARMONISATION ET RÉVISION DES TARIFS APPLICABLES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES PRIMAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021.

La Région Nouvelle-Aquitaine exerce, depuis le 1^{er} septembre 2017, la compétence d'organisation du transport scolaire, en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

L'existence de situations locales très disparates a nécessité la recherche d'une harmonisation régionale.

La Région a décidé de définir le cadre de son intervention par le biais d'un règlement dont les modalités ont été adoptées le 4 mars 2019.

Ledit règlement a intégré des modifications conséquentes pour les collectivités partenaires notamment en termes de tarification aux familles.

Pour l'année scolaire 2020- 2021, la région Nouvelle-Aquitaine a modifié ledit règlement (avenant n°1) et la tarification et délibéré en ce sens lors de la séance plénière du 15 mai 2020,

Les nouvelles tarifications mises en places à compter de la rentrée de septembre 2020 sont :

Tranche	Quotient familial estimé	Tarif annuel
1	Inférieur à 450 €	30,00 €
2	Entre 451 et 650 €	51,00 €
3	Entre 651 et 870 €	81,00 €
4	Entre 871 et 1 250 €	114,00 €
5	A partir de de 1 250 €	150,00 €

Comme pour l'année scolaire 2019-2020, les collectivités peuvent diminuer la participation financière demandée aux familles en prenant à leur charge une partie du coût du transport.

Proposition de contribution de la collectivité aux dépenses des familles d'enfants scolarisés dans les écoles primaires de la Ville de Thouars pour l'année scolaire 2020-2021 :

Tranche	Tarif annuel	Contribution de la collectivité	Reste à charge des familles
1	30,00 €	20,00 €	10,00 €
2	51,00 €	30,00 €	21,00 €
3	81,00 €	40,00 €	41,00 €
4	114,00 €	59,00 €	55,00 €
5	150,00 €	80,00 €	70,00 €

Cas particulier du transport d'école à école dans le cadre du RPI MISSÉ-TAIZÉ :

Le tarif mis en place par la Région reste de 30 €/enfant/an.

La mise en place du RPI étant une organisation imposée aux familles, il est proposé que cette dépense de **30 €/enfant/an soit intégralement prise en charge par la collectivité.**

Cette participation s'effectuera directement auprès de la Région. Les familles, qui devront s'inscrire directement en ligne sur le site dédié au Conseil Régional, bénéficieront automatiquement de l'aide communale.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. THÉBAULT Patrick, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires.

ACCEPTE l'harmonisation et la révision des tarifs applicables aux transports scolaires primaires pour l'année 2020-2021 telle que décrite ci-dessus.

ARRÊTE les montants des contributions de la collectivité aux dépenses des familles.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

9.1.131. ASSURANCES. RÈGLEMENT DES SINISTRES RESPONSABLES PAR INDEMNISATION DES SINISTRÉS OU DE LEURS COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Les contrats d'assurances de la Ville de Thouars en Dommages aux Biens et Responsabilité Civile Générale garantissent les risques suivants moyennant des franchises respectivement à hauteur de :

Risques garantis	Franchise contractuelle
Incendie – Émeutes et Mouvements Populaires – Vandalisme	10 000,00 €
Dégât des eaux	500,00 €
Multirisques Expositions	3 000,00 €
Informatique	3 000,00 €
Responsabilité Civile Générale	1 000,00 €

Lorsque la Ville est responsable d'un sinistre dont le montant des dégâts excèdent le montant de la franchise contractuelle, elle se doit de régler la franchise au tiers sinistré ou à son assureur.

En outre, en cas de sinistre dont les dégâts n'excèdent pas le montant de la franchise, la Ville de Thouars est son propre assureur et est tenue, à ce titre, d'indemniser le sinistré.

Dans ces différents cas, un acte administratif est établi afin de régler la somme correspondante aux tiers ou à son assureur.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux règlements des sinistres dont la ville est tenue responsable en matière de responsabilité civile générale et de dommages aux biens. les règlements se feront auprès du tiers victime du sinistre ou de son assureur.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.